



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la société SOLEIA WAH
sur la commune de Wahagnies (59)**

n°MRAe 2021-5763

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 20 janvier 2021 sur le projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Wahagnies dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du Nord.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 février 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Soleia Wah, détenue par JP environnement, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 8,76 hectares, pour une production d'électricité annuelle d'environ 9 500 MWh, à Wahagnies dans le département du Nord.

La zone du projet est située sur une friche d'un ancien site industriel de production de tuiles, inscrit dans la base de données Basias, qui recense les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Le secteur du projet est fortement anthropisé. Néanmoins, le site est bordé par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt domaniale de Phalempin le bois de l'Offarde, bois Monsieur et les Cinq Tailles et leurs lisières » et est à environ trois kilomètres du site Natura 2000 (directive « Oiseaux ») « Cinq Tailles ».

Par ailleurs, le projet se situe en « zone de production importante » (de ruissellements) du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Wahagnie-Ostricourt et est à proximité immédiate d'une canalisation de gaz.

L'étude d'impact présente un grand nombre de lacunes.

Les études faune-flore et de caractérisation des zones humides ne sont pas jointes au dossier.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est absente. Pour rappel, cette évaluation est obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et le projet ne pourra pas être autorisé si cette étude est absente ou insuffisante (article L. 414-4, VI du code de l'environnement).

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'étude d'impact présente une synthèse sommaire des résultats de l'étude faune-flore et de l'étude de caractérisation des zones humides, sans présentation des listes d'espèces observées. La description incomplète de la méthodologie ne permet pas de s'assurer si ces études ont été suffisantes, pour identifier les espèces et caractériser toutes les zones humides (critère floristique et pédologique). Par ailleurs, au vu des quelques informations fournies, la qualification des enjeux apparaît sous-évaluée et est en tout cas insuffisamment démontrée.

Concernant l'eau et les risques naturels, l'étude d'impact indique que la nature du projet n'induit pas de risques particuliers pour la qualité des eaux de surface et souterraines. Cela reste à démontrer. En effet, le projet engendrera des travaux de terrassements pour la réalisation des voiries, fondations des locaux et des postes électriques ainsi que l'enfouissement de la câblerie. Or, l'analyse des risques de pollution historique du projet et du risque inondation n'a pas été menée.

Par ailleurs, le risque lié à la proximité de la canalisation de gaz est insuffisamment traité.

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Un nouveau dossier complété, et prenant en compte les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet, précisées dans l'avis détaillé ci-joint, devra être déposé.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Wahagnies (59)

La société Soleia Wah, détenue par JP environnement, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 8,76 hectares, pour une production d'électricité annuelle d'environ 9 500 MWh, à Wahagnies (étude d'impact page 151).

La zone du projet est située sur une friche d'un ancien site industriel, une usine de fabrication de tuiles, « INERYS Toiture » anciennement « Huguenot Fenal » arrêté depuis le 1^{er} juin 1998.

Le site est bordé par la route RD 41 reliant Camphin-en-Carembault à Wahagnies et la route RD 854. Au nord-est, le site intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt domaniale de Phalempin le bois de l'Offarde, bois Monsieur et les Cinq Tailles et leurs lisières ».

La surface des modules est de 43 890 m². Le type de panneaux (couches minces ou cristallin massif) n'est à ce jour pas défini. Néanmoins, l'étude d'impact assure maintenir l'emprise au sol annoncée quel que soit le modèle. Les modules se situeront entre 60 et 80 cm au-dessus du sol avec une inclinaison de 15° à 25°. Les supports de modules retenus sont des supports fixes sur pieux battus (vis galvanisé) de 1 mètre à 1,5 mètre de profondeur. Chaque table fera entre 7,5 mètres et 22,5 mètres. Les rangées de tables seront espacées de 2,75 mètres environ et l'écartement entre chaque panneau de deux centimètres.

Le projet comprend également trois locaux techniques bâtis : onduleur/transformateur et un poste de livraison, ainsi que des voies d'accès et de circulation et un poste de livraison.

La surface des locaux techniques est de 18,3 m² chacun. Ils seront installés au cœur du parc. Le poste de livraison sera implanté en limite de site, pour une surface de 23,14 m². L'ensemble des locaux techniques occupera une surface totale de 78,3 m².

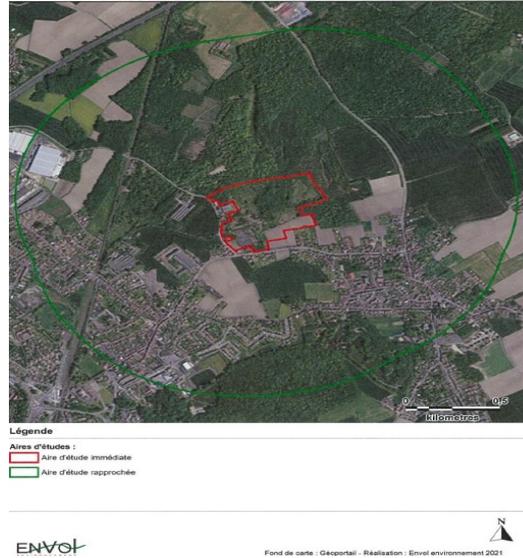
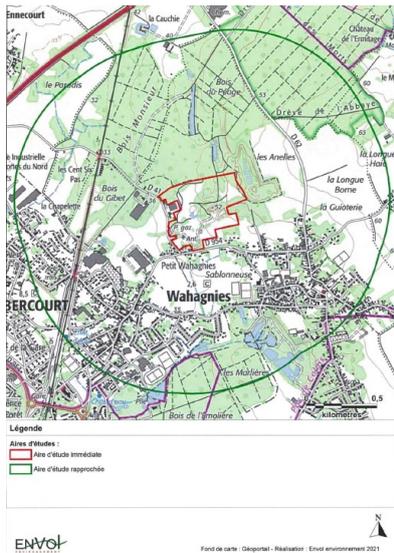
Le site est accessible par la RD41. En phase travaux le chantier nécessitera la création d'une piste lourde de 208 mètres. Une piste périphérique et une piste centrale de cinq mètres de large permettront de parcourir le site en phase d'exploitation.

Le site de raccordement n'est pas encore défini. Selon le dossier, le raccordement se fera probablement au poste source de Carvin (6,4 kilomètres), ou à celui de Seclin (8,7 kilomètres). L'étude d'impact indique page 163 que le raccordement fera l'objet d'une étude détaillée lorsque le permis de construire sera délivré.

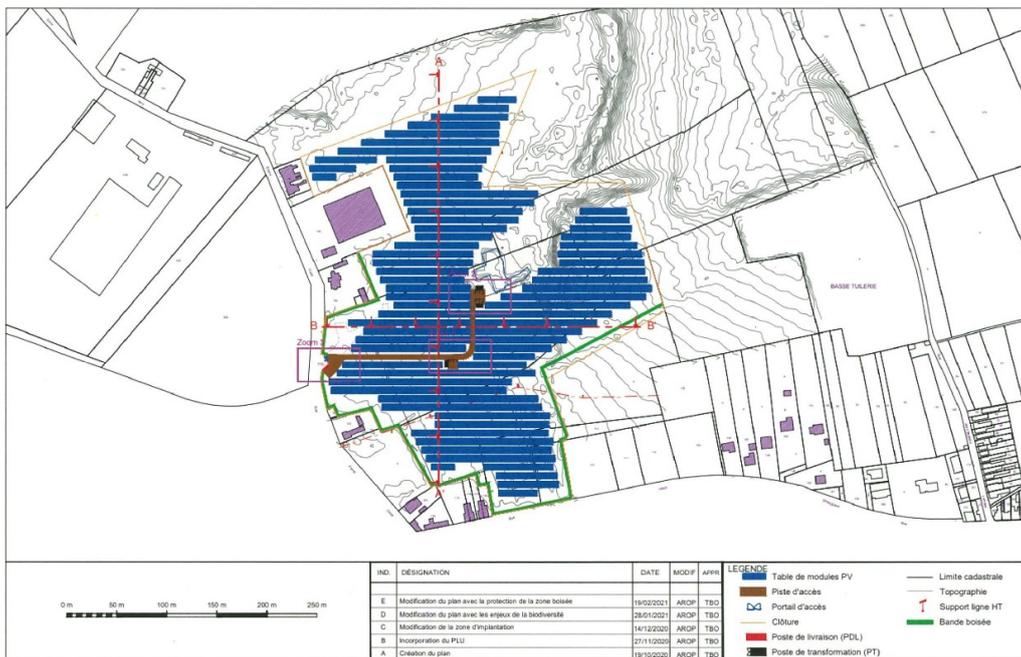
Le raccordement demeure un élément du projet qui doit être étudié. La question du raccordement est abordée de manière générique dans le dossier, le gestionnaire décidant du poste de raccordement au vu de la disponibilité de ses postes sources lors de la demande de raccordement.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du choix de poste de raccordement et du tracé définitifs, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont finalement concernés par les travaux de raccordement et /ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

Localisation du projet (source dossier étude d'impact)



Plan du projet (source dossier étude d'impact)



Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux paysages, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, aux risques technologiques, à l'eau et aux risques naturels et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule détaché de l'étude d'impact.

Il est complet et permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact identifiés dans l'évaluation environnementale, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

Après avoir complété l'étude d'impact comme recommandé ci-après, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente, pages 35 à 39 de l'étude d'impact, les documents de références.

Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Wahagnies-Ostricourt sont cités dans des chapitres différents, respectivement pages 84 et 72 de l'étude d'impact.

Cependant, la démonstration de la compatibilité du projet avec les différents documents n'est pas assurée, en particulier pour le PPRI, le schéma de cohérence territoriale de la Métropole européenne de Lille et le PLU de Wahagnies. En ce qui concerne le PLU, l'analyse de la compatibilité avec le zonage n'est pas suffisante. Celle-ci doit être étudiée au regard de l'ensemble des pièces du PLU.

L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement, de manière détaillée et argumentée la compatibilité du projet avec les différents plans et programme en vigueur qui le concernent.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente, pages 137 à 146 de l'étude d'impact les raisons du choix du site et du scénario d'implantation. Le site de la commune de Wahagnies est considéré par l'étude comme adéquat tant en termes d'enjeux, de faisabilité technique et de volonté politique locale. En conséquence, aucune recherche d'autre site n'a été envisagée.

En réalité, il existe de nombreux enjeux sur le site (biodiversité, zone humide, risques d'inondations, servitudes) qui auraient pu conduire à une recherche et analyse de variantes sur des localisations différentes.

Le dossier propose trois scénarios d'implantation (pages 141 et 142 de l'étude d'impact), chacun des scénarios propose l'évitement de zones à enjeux pour la biodiversité ou le paysage. Le scénario retenu est celui qui propose l'évitement maximum pour ces enjeux. Il n'y a pas de scénario pour les autres enjeux éventuels (risques naturels par exemple).

Si le projet permet d'utiliser un site anthropisé, il convient néanmoins d'examiner les contraintes éventuelles d'un site potentiellement pollué.

Le scénario retenu reste cependant impactant sur la biodiversité et les risques (cf. points II.4.2, II.4.3 et II.4.4 ci-après), la démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts reste à poursuivre sur ces aspects comme rappelé ci-après.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans l'unité paysagère de la campagne urbaine des paysages de la métropole urbaine de Lille

Le secteur ne présente pas d'élément patrimonial ou architectural remarquable dans un rayon de deux kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude d'impact comprend une étude paysagère page 107.

L'état initial a conclu à l'absence d'enjeux sur le site du projet. Néanmoins, une visibilité du projet est possible latéralement en direction du Nord depuis la D954.

L'étude page 234 propose entre autres de renforcer la couronne végétale le long des grillages. Le dossier pourrait utilement être complété par un cahier paysager comprenant notamment une liste des essences locales à utiliser, et une étude du renforcement de la couronne végétale par l'extérieur du site afin, à terme, de masquer la clôture

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation recoupe la ZNIEFF de type I n°310013741 « Forêt domaniale de Phalempin le bois de l'Offarde, bois Monsieur et les Cinq Tailles et leurs lisières ».

La commune est par ailleurs entourée de ZNIEFF de type I, dont :

- la ZNIEFF 310013321 « Etang et bois de l'Epinoy » à environ 1,7 kilomètre ;
- la ZNIEFF 310030045 « Marais et terri d'Oignies et bois du Hautois » à environ 4 kilomètres ;
- la ZNIEFF 310030083 « Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison » à environ 6 kilomètres ;
- la ZNIEFF 310030101 « Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure ».

Dans un rayon de 20 kilomètres on trouve également quatre sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR 3112002 « les Cinq tailles » à 3 kilomètres ;
- FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 10 kilomètres ;

- FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 17 kilomètres ;
- FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 18 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact propose plusieurs zones d'études, immédiates, rapprochées ou éloignées, qui diffèrent selon l'enjeu considéré (paysage, biodiversité, etc.) : pour les milieux naturels, le rayon de l'aire éloignée est de 20 kilomètres (cf. tableau page 48 de l'étude d'impact).

Elle présente à partir de la page 113 les différents enjeux milieux naturels issus de la bibliographie, situés dans les périmètres d'études.

Ces enjeux sont mal présentés. En effet, l'étude comprend des cartes de localisation du projet au regard des ZNIEFF de type I et des sites Natura 2000 (page 117) mais ne donne pas leur nom et ne décrit aucun d'entre eux. Ces cartes sont par ailleurs peu lisibles.

Elle conclut que l'aire d'étude rapprochée représente un enjeu faible pour le déplacement de la faune (page 119) mais cette conclusion ne s'appuie sur aucune donnée spécifique et n'est pas démontrée.

Des prospections de terrain ont été réalisées. Le calendrier de celles-ci est présenté page 114, mais sans toujours de précision sur les dates (jour et année) des relevés ni sur les conditions météorologiques, en particulier pour les oiseaux, les chauves-souris et les amphibiens.

Globalement, la liste de la totalité des espèces dites « patrimoniales¹ » n'est pas établie. Seules quelques-unes d'entre elles sont citées. Le statut de protection des espèces (protection nationale ou régionale) n'est pas clairement indiqué et nuit à la définition de l'enjeu qui peut y être attaché. De plus, s'il n'existe pas de méthodologie précise de définition des enjeux, il convient de remarquer que patrimonialité et enjeux sont deux notions différentes, or l'étude d'impact ne définit clairement pas la notion d'enjeu par espèce.

Pour les amphibiens (grenouilles, crapauds...), au vu de la présence de zones humides et de boisement sur le site, une seule journée d'observation (le 22 avril 2020) est clairement insuffisante et ce d'autant plus que les conditions météorologiques de cette journée ne sont pas connues. Pour rappel, les amphibiens commencent leurs migrations en mars lorsque les nuits se radoucissent (au-dessus de 5°C) et qu'il pleut.

Pour la flore et les habitats, la pression d'observation est également insuffisante au regard de la surface du site, et trop tardive (juin et juillet). Les prospections auraient pu commencer dès la mi-mars et avril pour les espèces les plus précoces. De plus, comme pour la faune, l'étude ne présente aucune cartographie permettant de localiser les lieux prospectés.

Enfin, que cela soit pour la faune ou la flore, les relevés et les cartographies permettant de localiser les espèces observées ne sont pas fournis. L'étude d'impact donne essentiellement une synthèse des résultats d'inventaires (page 126 par exemple pour les oiseaux). La liste des espèces observées avec indication de leur statut de protection n'est pas fournie.

¹Notion subjective qui attribue une valeur d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues. Par exemple, cette catégorie informelle (non fondée écologiquement) regrouperait les espèces prise en compte au travers de l'inventaire ZNIEFF (déterminantes ZNIEFF), les espèces Natura 2000, beaucoup des espèces menacées...

De même, l'étude de caractérisation des zones humides n'est pas présente au dossier. L'étude d'impact en livre un résumé (pages 121 et 122) qui ne permet de connaître ni la méthodologie utilisée ni la localisation précise des sondages, ni les caractéristiques de ces derniers. Le paragraphe relatif à la caractérisation des zones humides ne mentionne pas la recherche de stations floristiques caractéristiques en dehors des habitats humides déjà connus.

En l'état des informations fournies dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale ne peut se positionner sur la connaissance et les enjeux du site et ne peut valider la définition des zones humides (page 122).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les prospections de terrain, notamment pour la flore et les amphibiens, sur des périodes et dans des conditions propices à leur observation ;*
- *de fournir les méthodologies précises et détaillées des inventaires réalisés et de la définition des enjeux ;*
- *de joindre au dossier l'étude de caractérisation des zones humides ;*
- *de localiser sur des cartographies les points de sondage, d'observation, d'écoute et des transects pour chaque enjeu ;*
- *de restituer l'ensemble des données collectées (notamment les listes des espèces observées avec indication de leur statut de protection et de menace) et d'utiliser des cartographies pour préciser les lieux de contacts de ces espèces.*

La synthèse des enjeux est présentée page 135 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne la définition des enjeux et au-delà de la nécessité de compléter la connaissance du site, les connaissances actuelles montrent que le site présente une mosaïque d'habitats (friches, espaces boisés, zone humides, milieux ouverts) qui rend celui-ci favorable à une richesse de la biodiversité, ce constat pouvant être fait alors même que la connaissance du site est incomplète. Ainsi, au nord le site est dominé par des boisements, à l'est par des friches et fourrés en zones humides, au centre des milieux ouverts imperméabilisés et des fourrés médio-européens.

Pour les oiseaux, au total 78 espèces différentes ont été trouvées sur le site. En période pré-nuptiale les observations ont permis d'identifier 42 espèces, en période nuptiale 58 et en période post nuptiale 52. Ces observations démontrent la richesse spécifique du site de projet.

L'étude présente pages 130 et 131 une analyse rapide des enjeux du site pour les oiseaux et une cartographie. Les conclusions sont énoncées sans une démonstration détaillée reprenant les enjeux de chacune des espèces contactées l'occupation des habitats et la fonctionnalité globale du site (nidification, repos, nourrissage).

Pour les chauves-souris (pages 132 et 133), l'étude a permis d'observer la présence de Pipistrelle commune, d'Oreillard gris et de Murin de Daubeton, la Pipistrelle commune étant de loin la plus présente et la plus active. Ces trois espèces sont protégées. L'activité est qualifiée de peu intense à modérée, les enjeux sont qualifiés de modéré à faible sur le site. Les milieux humides, la mare centrale et les boisements sont les lieux qui selon l'étude présentent le plus d'enjeux. L'évaluation du niveau d'enjeux est comme pour les oiseaux peu argumentée.

Pour les amphibiens, l'étude d'impact (page 134) annonce que cinq espèces ont été trouvées. Seules trois sont citées, le Triton crêté, le Triton alpestre et la Grenouille rousse. Ces trois espèces sont protégées.

La localisation des mares de reproduction n'est pas clairement apparente sur la cartographie des enjeux. Les déplacements en période de reproduction sont supposés et non constatés. Une zone à fort enjeu partant de la mare centrale vers les boisements au nord est définie.

La carte des zones humides page 122 de l'étude d'impact montre la présence de zones humides à l'est du site. Les déplacements entre ce secteur, les zones boisées et les mares ne sont pas envisagés. Cette partie du site est considéré comme à enjeux modérés sans démonstration.

L'autorité environnementale recommande de redéfinir les enjeux par espèce à l'échelle du site et de coter les niveaux d'enjeux à l'aulne d'un argumentaire plus abouti.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'analyse des incidences sur les milieux naturels commence pages 205 à 210 de l'étude d'impact.

Les incidences en phase travaux et en phase d'exploitation sont étudiées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont précisées page 235 de l'étude d'impact.

En phase travaux, les incidences identifiées portent principalement sur le dérangement, et le risque de destruction accidentelle d'individu. En phase d'exploitation, l'étude se concentre sur les incidences liées à la perte d'habitat.

La zone d'implantation des panneaux photovoltaïques prévoit la destruction d'environ la moitié des friches arbustives, habitats de nourrissage et de potentielle reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux dont par exemple, le Pouillot véloce, le Pic épeiche, le Pic vert, la Mésange bleue, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe et surtout le Pouillot fitis. Toutes ces espèces sont protégées selon l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La Bondrée apivore, espèce protégée d'intérêt communautaire, présente sur le site Natura 2000 des « cinq tailles », observée en couple en période pré-nuptiale, perd également potentiellement un habitat intéressant pour elle puisqu'elle affectionne particulièrement la présence alternée de massifs boisés et de prairies. Et que pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés et cultures. La présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau est fréquente sur son territoire.

Pour autant, l'étude conclut à une perte d'habitat modérée pour ces espèces et mise sur un déplacement de celles-ci vers des habitats équivalents sur ou à l'extérieur du site.

Les incidences brutes avant mesures (page 208 de l'étude d'impact) sont qualifiées de fortes pour les oiseaux en phase travaux, mais de modérées à faibles en phase d'exploitation.

Pour les chauves souris, les incidences sont qualifiées de faibles, car le site, selon l'étude, est peu fréquenté.

Pour les amphibiens, les impacts sont définis comme faibles à modérés compte tenu des mesures d'évitement des dépressions humides et des corridors.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences pour l'ensemble des espèces identifiées sur le site et notamment les espèces protégées d'oiseaux.

Les mesures proposées pour réduire les incidences sont principalement basées sur l'évitement. Le tableau des incidences résiduelles est fourni page 238 de l'étude d'impact.

Ainsi le projet propose une implantation des panneaux en dehors des zones identifiées à enjeux dans l'étude d'impact c'est-à-dire les boisements anciens, les zones humides et les corridors identifiés pour les amphibiens.

En complément, diverses mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées comme l'adaptation des travaux aux périodes de nidification, la protection des mares par des grillages laissant passer les amphibiens ou encore l'entretien du site par un pâturage extensif.

Ces mesures sont adaptées et démontre une vraie réflexion de limitation des impacts.

Néanmoins, l'autorité environnementale rappelle qu'une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire puisque la destruction des friches arbustives s'inscrit dans la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction d'au moins une espèce (le Pouillot fitis : cf. page 208 de l'étude d'impact).

Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée et l'évaluation environnementale ne présente pas de mesure visant à compenser la perte de cet habitat, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact définitif du projet sur cette espèce.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée, alors que le dossier présente plusieurs variantes.

Concernant les zones humides, en l'absence de l'étude de caractérisation de ces zones, il est impossible de pouvoir vérifier que les zones humides ont toutes été identifiées (critère floristique ou critère pédologique).

Par ailleurs, l'étude d'impact n'est pas claire sur l'impact du projet sur celles qui ont été identifiées. Elle indique (page 180) que le projet « interfère avec des zones humides dans la partie est de la zone d'implantation potentielle » et « qu'il n'y a pas de zones humides, au sens de la législation, dans les zones retenues pour l'implantation du parc photovoltaïque au sol ». En l'absence de cartographie superposant le projet d'implantation aux zones humides identifiées, il est difficile de vérifier que ces dernières ont bien été évitées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact sur les zones humides en présentant l'étude de caractérisation des zones humides et sa méthodologie, ainsi qu'une carte superposant le projet aux zones humides identifiées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'étude d'impact fait un rappel réglementaire sur l'étude d'incidence Natura 2000 page 33 et annonce la réalisation d'une étude d'incidence. Une cartographie des sites Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciale de conservation) dans un périmètre de 20 kilomètres est présentée page 117.

Cependant l'étude d'impact, dans le chapitre incidences sur les milieux naturels (page 205), n'aborde à aucun moment l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, les habitats naturels et les espèces qui ont justifié leur désignation. Pourtant, comme évoqué ci-dessus, la Bondrée apivore, qui a justifié la désignation du site Natura 2000 à trois kilomètres, a été observée sur la zone d'implantation du projet.

Il conviendrait de réaliser une présentation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et d'étudier les incidences sur ces sites en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce² ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

En conséquence, de l'état actuel du dossier, l'évaluation est insuffisante et l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis sur la prise en compte des enjeux Natura 2000. Elle ne pourra se prononcer que sur une évaluation des incidences complétée.

L'autorité environnementale recommande la conduite d'une évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et sur lesquels le projet peut avoir une incidence en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

II.4.3 Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est l'ancien site industriel « INERYS Toiture » anciennement « Huguenot Fenal » arrêté depuis le 1er juin 1998, inscrit dans la base de données Basias, qui recense les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Le site a fait l'objet d'une dépollution (retrait de cuves d'hydrocarbures) mais la pollution des sols et du site n'est pas connue.

Le projet se trouve à proximité d'ouvrages de transport (canalisations) de gaz naturel à haute pression.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude d'impact mentionne page 195 les risques liés à la pollution des eaux superficielles, du sol ou du sous-sol en phase travaux mais n'aborde que les risques liés au projet en lui-même et non les risques de remise en circulation des polluants lors des affouillements de sols.

Or, en cas de pollution des sols, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sols et la santé humaine. L'étude d'impact doit comprendre une analyse historique du site, complétée par une caractérisation d'éventuels polluants résiduels du sol, une analyse des impacts du projet au regard de l'état des sols. En cas de pollution avérée, la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués doit être déclinée jusqu'à proposer le cas échéant un plan de gestion permettant de garantir que le projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) ne sera pas de nature à entraîner une mobilisation de la pollution.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant le risque de pollution historique.

Les installations projetées pour la réalisation du parc photovoltaïque se trouvent à moins de cinq mètres d'une canalisation de gaz (Seclin-Wahagnies).

L'étude d'impact (page 101) note succinctement que la canalisation longe la zone d'implantation du projet, que la servitude est relative aux établissements recevant du public et que les distances seront respectées.

Or tout projet doit être établi en dehors de la bande de trois mètres de part et d'autres des canalisations et de six mètres des postes.

² Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

L'étude d'impact ne fournit aucune information quant aux mesures prises afin de gérer le risque lié à la présence de la canalisation, que cela soit dans la phase travaux ou dans la phase exploitation.

L'autorité environnementale recommande de fournir toutes les études nécessaires afin que soit démontrée la compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les infrastructures de transport de gaz (canalisation et poste).

II.4.4 Eau et risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation du projet est concernée par des risques de remontée de nappe (risques d'inondation par remontée de cave).

Le projet se situe en « zone de production importante » (de ruissellements) du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Wahagnie-Ostricourt approuvé en 2008. Cette zone correspond à des « zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des ruissellements importants. Ces zones produisent de grandes masses d'eau ou induisent une accélération des flots par leur imperméabilisation, leur configuration urbaine et leur topographie particulièrement marquée. Elles sont situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation de risques ». Dans ces zones ne sont admis que « les constructions, aménagements, travaux, remblaiements et modifications de l'occupation du sol à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date d'application du présent plan ».

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude d'impact (page 62) indique une faible densité du réseau hydrographique au niveau de l'aire d'étude et en conclut à une faible sensibilité. Elle ajoute que la nature du projet n'induit pas de risques particuliers pour la qualité des eaux de surface et souterraines. Cela reste à démontrer.

En effet, le projet engendrera des travaux de terrassements pour la réalisation des voiries, fondations des locaux et des postes électriques ainsi que l'enfouissement de la câblerie.

L'étude d'impact page 179 estime que l'impact négatif du projet sur l'infiltration, les écoulements, ou les ruissellements seront très faibles. Cependant, aucune étude hydraulique ne vient confirmer cette affirmation et la description du projet est insuffisamment détaillée pour le démontrer. Ainsi, il conviendrait de le justifier au regard des clôtures utilisées et de la transparence hydraulique.

Par ailleurs, pages 180 et 181, il est estimé que le projet ne relève pas de la loi sur l'eau. Or, page 176, il est expliqué qu'en phase travaux, les opérations sont susceptibles de générer des remblais, déblais, ornières et des modifications des écoulements des eaux. De plus, l'étude d'impact ne fait pas la preuve que le projet n'impacte pas les zones humides ni que les travaux prévus (remblais, déblais) ne perturberont pas les écoulements d'eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande que soit démontrée par la réalisation d'une étude hydraulique l'absence d'incidence du projet sur les écoulements, infiltrations et ruissellements des eaux pluviales et sur le risque d'aggravation des inondations.

II,4,5 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable. et participe à la mise en œuvre des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

L'impact du projet sur le climat est étudié de manière générale (page 172 et suivantes de l'étude d'impact).

Si l'étude estime l'évitement en émissions de gaz à effet de serre comparativement au mix énergétique français actuel, elle ne présente pas la contribution intrinsèque du projet en matière de gaz à effet de serre à chaque étape de son cycle de vie (bilan carbone du projet).

L'autorité environnementale recommande de préciser l'estimation du bilan carbone du projet en analysant son cycle de vie, sans omettre la production des panneaux photovoltaïques.